



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du 20 MARS 2025

portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes
Enclave des Papes – Pays de Grignan

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-17;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-000 (Vaucluse) et n° 2013136-0012 (Drôme), modifié, portant création de la communauté de communes Enclave de Papes-Pays de Grignan ;

Vu la délibération n°24-43 du 25 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan approuve la modification des statuts ;

VU les délibérations approuvant cette modification des conseils municipaux des communes de Chamaret (04/11/2024), Chantemerle-lès-Grignan (08/11/2024), Colonzelle (12/11/2024), Grillon (04/11/2024), Le Pègue (04/11/2024), Montbrison-sur-Lez (15/10/2024), Montjoyer (11/10/2024), Montségur-sur-Lauzon (16/12/2024), Richerenches (24/10/2024), Roussas (29/10/2024), Rousset-les-Vignes (05/12/2024), Saint-Pantaléon-les-Vignes (08/10/2024), Salles-sous-Bois (14/10/2024), Taulignan (15/10/2024), Valaurie (05/11/2024), Valréas (12/11/2024) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Grignan, Réauville et de Visan dans le délai imparti valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan sont redéfinies conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024.

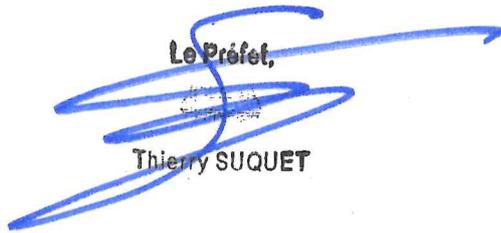
Article 2 : Les statuts consolidés, tel qu'annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse


Le Préfet,
Thierry SUQUET

Le Préfet de la Drôme


Thierry DEVIMEUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le

Juillet 2024

Vu et annexé au présent arrêté

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN STATUTS

ARTICLE 1 : COLLECTIVITES MEMBRES – DENOMINATION.

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé, par arrêté interpréfectoral 2013136-0002 (84) et 2013136-0012 (26) du 16 mai 2013, entre les Communes de Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan, Valaurie, Valréas et Visan une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DEFINITION DES COMPETENCES TRANSFEREES.

A / Conformément à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, ayant pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A ce titre, la Communauté exerce les groupes de compétences ci-après :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que définies ci-après :
 - Réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : seront considérées d'intérêt communautaire les zones nécessaires à la mise en œuvre des compétences opérationnelles de la Communauté de Communes dans le cadre des projets définis par le Conseil Communautaire
 - Réserves foncières nécessaires à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le cadre des compétences de développement économique exercées par la Communauté de Communes
 - Mise en place et gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique)
 - Elaboration d'un plan de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics et de la voirie
- Aménagement numérique du territoire d'intérêt communautaire, tel que défini ci-après :
 - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
 - La réalisation de prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
 - La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
 - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

- **Animation et suivi du Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement**
- **Conventionnement avec la Région SUD pour la compétence Mobilité :** La Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes, pourra déléguer par convention des compétences en matière de mobilité sur le fondement des dispositions des articles L1231-4 et L.3111-9 du Code des Transports et articles L. 1111-8 et R. 1111-8 du CGCT.

2. Actions de développement économique :

- **Soutien financier aux structures associatives :**
 - Qui ont pour objectifs de favoriser la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises sur le territoire communautaire par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.
 - Qui ont pour objectifs la mise en réseau des créateurs et chefs d'entreprises, le développement du partenariat et de la mutualisation, l'aide sur des problématiques particulières rencontrées par les entrepreneurs, la participation aux événements économiques dans le but de représenter économiquement le territoire et d'en assurer la promotion.
 - Qui assurent le portage et le pilotage de fonds européens, nationaux, régionaux et départementaux destinés à accompagner des projets de natures différentes (tourisme, économie, terroir, aménagement du territoire...) pour divers bénéficiaires (collectivité, association, chambre consulaire, établissement de formation, entreprise, collectif et regroupement...)
 - Qui ont pour objectifs de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire tel que défini par la délibération du conseil communautaire n°2018-95 en date du 15 novembre 2018 :**
 - Tenue d'un débat en conseil communautaire avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.
 - Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).
 - Actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales à l'échelle du territoire communautaire.
 - Actions en faveur de l'intégration des TIC (technologies de l'information et de la communication) dans les entreprises commerciales des parcs d'activités.
 - Actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale dans le cadre d'une stratégie globale économique.
 - Soutiens financiers aux actions d'accompagnement en faveur de la création, de la reprise et du développement d'entreprises commerciales.
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- **Gestion, promotion, prospection et commercialisation des locaux à usage de pépinière ou hôtel d'entreprises.**

Ces actions de développement économique d'intérêt communautaire, localisées sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels, viseront :

- A augmenter le taux d'occupation de l'immobilier d'entreprises sur le territoire,
- A favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels,
- A maintenir ou créer des emplois.

- **Soutien, sur proposition de la Conférence des Maires, aux projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, après validation de l'intérêt communautaire de l'opération concernée par l'Assemblée délibérante.**
- 3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**
 - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 5. Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.**

Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 6. Assurer, dans le cadre de projets présentant un intérêt communautaire, la mise en réseau des services communaux susceptibles de s'informatiser, étant précisé que cette compétence concerne exclusivement la mise en place et le fonctionnement des réseaux et ne peut en aucun cas être étendue, sauf transfert de compétence spécifique, aux services municipaux ainsi reliés. Par conséquent, la gestion des services municipaux mis en réseau demeure dans le champ de compétence des Communes. **Sont reconnus d'intérêts communautaires les projets qui, soit apportent une amélioration sur l'ensemble du territoire des services aux citoyens, soit permettent le renforcement de l'égalité dans les conditions d'accès à ces nouvelles technologies et à leurs avantages pratiques.****

A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques municipales, dont la mise en œuvre intègre la mise en place des outils techniques et moyens organisationnels nécessaires au bon fonctionnement du réseau entendu stricto sensu.

- 7. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, telles que définies ci-après :**
 - *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique incluant également la prévention des inondations ;*
 - *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
 - *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines dans sa seule dimension quantitative*

8. Action sociale d'intérêt communautaire :

Actions enfance et jeunesse :

- **Elaboration, gestion et mise en œuvre des conventions avec les institutions partenaires (CAF et MSA notamment) sur le périmètre communautaire,**

- Coordination, pilotage et mise en œuvre des politiques contractuelles d'intérêt communautaire en matière d'enfance, de petite enfance et de jeunesse,
- Etablissement d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil jeune enfant,
- Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements d'accueil petite enfance implantés sur le périmètre de la Communauté de Communes, et dont les usagers proviennent des communes la composant. Dans ce cadre, la compétence de la Communauté consistera, en fonction de la nature juridique du service, en une gestion du service, en une participation au financement des associations porteuses et en une prise en charge de l'entretien des locaux affectés à leur fonctionnement.

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ↳ Le multi accueil collectif « les Bout'chous » - 26230 GRIGNAN (*gestion associative*)
- ↳ Le multi accueil collectif « Pomme d'Api » - 84600 GRILLON (*gestion associative*)
- ↳ Le multi accueil collectif « Lis Amourié » - 84600 VALREAS (*gestion associative*)
- ↳ La crèche communautaire « le Bac à sable » - 84820 VISAN
- ↳ La Micro-crèche les Petites Etoiles – 84600 VALREAS
- ↳ La Micro-crèche communautaire « Les P'tits Bouts » – 26230 ROUSSAS
- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Communauté de Communes, participe à l'amélioration de la qualité des structures et autres modes d'accueil,
- Création et gestion d'un lieu d'accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal
- Information et accueil des familles et des futurs parents : Création, gestion et actions menées dans le cadre des Relais Petite Enfance (RPE) communautaires
- Peuvent être reconnus d'intérêt communautaire, après débat en Conseil Communautaire, les projets innovants visant une amélioration de l'offre à destination des familles répondant, aux difficultés de garde identifiées dans le cadre d'un diagnostic de territoire.
- Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires et du mercredi. A ce titre, sont identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté :
 - ↳ ALSH La Côte – 84600 VALREAS
 - ↳ ALSH – 84600 GRILLON
 - ↳ ALSH L'Oustaou d'Aqui – 84600 RICHERENCHES
 - ↳ ALSH - 84820 VISAN
 - ↳ ALSH du Pays de Grignan « la Boîte à malices »
- Sont d'intérêt communautaire les accueils de loisirs collectifs avec hébergement déclaré auprès des services de l'Etat, dans le cadre des séjours organisés pendant les périodes de vacances scolaires
- Relève également de la compétence communautaire la mise en œuvre des transports des enfants aux accueils de loisirs.
- La Communauté de Communes peut également participer au financement de structures qui, par leur activité et leur rayonnement intercommunal, peuvent diversifier l'offre d'accueil de loisirs à l'échelle du territoire.

Le périscolaire n'est pas d'intérêt communautaire.

Actions solidarité :

- L'organisation et la gestion du service d'aide alimentaire via le versement d'une subvention à l'Epicerie Sociale située à Valréas et la prise en charge des bénéficiaires adressés à cette association directement par les centres médicaux sociaux du territoire.

Compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire

9. Accompagnement à la redynamisation du territoire par le portage d'un campus connecté permettant d'améliorer les conditions d'accès aux études supérieures et de garantir une meilleure adéquation de la formation aux besoins des employeurs locaux

10. Gestion intercommunale du service de fourrière animale (L. 221-24 du Code Rural)

11. Assainissement non collectif

12. Opérations sous mandat et coopération avec d'autres EPCI sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

La Communauté de Communes pourra intervenir par convention de mandat dans les domaines de la voirie.

Elle pourra également réaliser des prestations par convention de mandat pour le compte des communes membres (dans le domaine des bâtiments communaux, des réseaux d'eau et d'assainissement...).

Elle est compétente pour, en collaboration avec d'autres communes, syndicats ou organismes, effectuer des études ou réaliser des actions entrant dans le cadre des attributions telles que définies par le présent article.

La Communauté de Communes pourra en outre, sur décision de son Conseil Communautaire prise au cas par cas, intervenir à titre accessoire pour des collectivités extérieures à ses Communes membres, dans le strict respect de ses compétences statutaires, soit, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-2 du code général des collectivités territoriales, par le biais de conventions, soit dans le cadre d'une procédure de marché public.

13. Organisation et mise en œuvre du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme

14. Réalisation, avant toute évolution statutaire, des études d'impact visant à apprécier l'opportunité, le coût et les conditions de mise en œuvre de toute compétence nouvelle.

ARTICLE 3: MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus par les citoyens lors des élections municipales.

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges sont constatés par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Seules peuvent procéder à la désignation d'un suppléant les Communes membres ne disposant que d'un seul siège, conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les conseillers suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 4: FONCTIONNEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixera le nombre de vice-présidents composant le bureau par délibération ainsi que la composition des commissions thématiques de la Communauté de Communes.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre, il assume les responsabilités définies par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

Le Président et le Bureau peuvent exercer, par délégation du Conseil Communautaire, une partie des fonctions délibératives de ce dernier à l'exception des actes définis par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président pourra convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et (ou) à la demande du tiers au moins de ses membres.

La Communauté de Communes, en fonction de ses besoins, pourra se doter de personnel par mise à disposition, détachement ou mutation des Communes membres ou par recrutement direct.

ARTICLE 5: SIEGE.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Espace Germain Aubert, 17A rue de Tourville, 84600 Valréas.

Le Conseil Communautaire pourra se réunir dans le lieu de son choix, notamment dans les différentes Communes membres.

ARTICLE 6: DUREE.

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

1. Le régime fiscal :

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est la fiscalité professionnelle unique.

2. Les ressources de la Communauté de Communes :

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Juillet 2024

- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 9° Le cas échéant, le produit de la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts.
- 10° La taxe de séjour

ARTICLE 8 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande d'adhésion de nouvelles Communes nécessite l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UNE COMMUNE.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut se retirer de la Communauté après accord du Conseil Communautaire des Conseils Municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES OU DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT.

Toute modification statutaire est subordonnée aux dispositions des articles L. 5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et nécessite l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Cette dissolution suivra la procédure prévue à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.